

**Décision n° 2017-0539**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 avril 2017**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Aéroports de Paris**  
**pour une expérimentation d'un radar holographique**  
**sur les sites du Bourget (93) et de Roissy-CDG (95)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la société Aéroports de Paris en date du 14 mars 2017, reçue le 15 mars 2017 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 25 avril 2017 ;

**Décide :**

**Article 1.** La société Aéroports de Paris est autorisée, dans la bande 1240-1300 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 26 avril 2017, jusqu'au 15 juillet 2017 pour le site du Bourget et jusqu'au 14 avril 2018 pour le site de Roissy-CDG.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 158 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 119 € pour la redevance de gestion.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Aéroports de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation